

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 25/09/005G

OBJET : Arrêté portant permission et réglementation temporaire de stationnement et de circulation rue des Lilas et place des Tulipes.

Le Maire de la commune de LE CENDRE (Puy-de-Dôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 et L 2213

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA DALA, domiciliée 222 avenue Jean Mermoz 63000 CLERMONT-FERRAND, en date du 17 septembre 2025, enregistrée sous le n°2025/078/PS-AC, qui souhaite effectuer des travaux d'aménagement de voirie rue des Lilas et Place des Tulipes, en occupant temporairement le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Entreprise EUROVIA DALA est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'aménagement de voirie rue des Lilas et Place des Tulipes, du 29 septembre 2025 au 6 février 2026.

Passé cette date, le permissionnaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 2 : Rue des Lilas et place des Tulipes, le stationnement sera interdit à hauteur du chantier et la chaussée rétrécie.

La mise en place de la signalisation ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise EUROVIA DALA 48 heures avant le début des travaux.

Article 3 : L'occupation du domaine public est assortie du respect des prescriptions transmises en annexe du présent arrêté, ainsi que les suivantes :

- Les travaux devront être signalés, de jour comme de nuit, l'attention des usagers de la voie publique, par une signalisation adaptée dont la mise en place incombera au permissionnaire.
- Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions, pendant les travaux, pour conserver l'accès aux propriétés riveraines. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les éventuels dommages résultant de son intervention.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations citées dans le présent arrêté, une lettre de mise en demeure sera adressée au permissionnaire. Le cas échéant, les travaux engagés par la commune lui seront facturés.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Monsieur le responsable de la Circonscription de Sécurité Publique de Cournon-d'Auvergne, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

LE CENDRE, le 19 septembre 2025.

Par délégation du Maire,
L'adjoint aux travaux
et à la sécurité



Sébastien MORIN.

ACTE EXECUTOIRE

Affiché le 19 septembre 2025

La Directrice Générale des
Services,

Caroline SOULIGOUX